

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES POUCES VERTS »

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui a pour nom « Les Pouces Verts ».

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Cette association a pour but de créer et d'animer un jardin partagé dans le quartier de la Haie-Vigné à Caen.

Les objectifs poursuivis à travers ce jardin sont :

- d'aménager un espace agréable et convivial qui facilite la rencontre des habitants de toutes cultures et toutes générations ;
- de favoriser les échanges de savoirs et de savoir-faire et l'apprentissage collectif, notamment des techniques de culture et de préparation des fruits et légumes naturels ;
- d'entretenir un espace naturel respectueux de l'environnement, favorisant la biodiversité et respectant les principes de la permaculture et de la culture biologique ;
- de favoriser l'autoproduction des habitants-jardiniers par une appropriation commune de la terre, à travers l'entretien collectif ou individuel de parcelles ;
- de perpétuer la tradition maraîchère du quartier de la Haie-Vigné ;
- d'organiser des moments festifs et conviviaux dans le jardin ;
- de promouvoir le jardinage naturel, la biodiversité, l'autoproduction et une alimentation saine, notamment auprès de publics spécifiques tels que les enfants, les personnes âgées ou les personnes handicapées.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison de Quartier de Venoix, 18 avenue des Chevaliers à Caen.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les temps de jardinage/bricolage, les temps de discussions, les réunions de travail,
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet social ou susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de dons en nature et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les ressources de l'association sont affectées exclusivement au but et aux objectifs poursuivis par l'association.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes physiques et morales.

ARTICLE 8 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du trésorier.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non paiement de la cotisation dans le délai fixé par le règlement intérieur ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, tel que défini par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association et lui confier une procuration. Un membre de l'association peut détenir deux procurations au maximum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle fixe les orientations à venir.

Elle pourvoit à l'élection des membres et des suppléants du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du trésorier.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) composé de 5 à 15 administrateurs. Sa composition est modulable selon le nombre d'adhérents et fait l'objet d'un vote lors de chaque assemblée générale.

Le CA est compétent pour prendre les décisions qui permettent d'assurer le bon fonctionnement de l'association, dans le respect des orientations fixées par l'assemblée générale.

Sont éligibles au CA des personnes physiques et morales. Le nombre de personnes physiques doit être supérieur à celui des personnes morales.

Le premier conseil d'administration est composé par tous les signataires des statuts constitutifs de l'association, sans qu'il soit procédé à une élection.

Le conseil d'administration est renouvelé en intégralité tous les ans par une élection lors de l'assemblée générale.

Ses membres sont rééligibles sans limite de nombre de mandats.

Une liste de suppléants est également élue, composée d'un nombre de personnes physiques et morales égal à celui du CA.

En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par tirage au sort parmi la liste des suppléants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration, mais pas au bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le conseil d'administration (CA) procède à l'élection du bureau pour un mandat d'un an.

Le bureau assure le fonctionnement de l'association en application des décisions du CA et en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale.

Le bureau est composé d'un(e) président(e) (s'il y a lieu, d'un(e) vice-président(e)), d'un(e) secrétaire (s'il y a lieu, d'un(e) secrétaire adjoint(e)), et d'un(e) trésorier(ère) (s'il y a lieu, d'un(e) trésorier(ère) adjoint(e)).

Les fonctions de président(e) ou de vice-président(e) et de trésorier(ère) ou de trésorier(ère) adjoint(e) ne peuvent être cumulables.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

Les mandats d'administrateur et les mandats exécutifs (bureau) sont bénévoles et ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des mandats peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration ou du bureau.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A tout moment, le président, la moitié des membres du conseil d'administration ou un tiers des membres de l'association peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont alors prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Une charte sera aussi établie par le conseil d'administration qui la fera approuver par l'assemblée générale.

Cette charte est destinée à fixer les conditions d'accès et d'usage du jardin.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 29 septembre 2018.